



Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 19 Novembre 2022**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I****Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor****SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE****LE PROCUREUR*****c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*****PUBLIC****Requête aux fins de rétablissement du droit de la Défense de contre-interroger les
témoins du Bureau du Procureur en vertu de l'Article 67-1-e du Statut****Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure
Adjointe
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. Lors de l'audience du 18 novembre 2022, l'Honorable Présidente (« Madame la Présidente ») de l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») est intervenue à de multiples reprises pour interrompre le contre-interrogatoire du témoin P-0585 par le Conseil de la Défense, empêcher le témoin de répondre aux questions posées¹ et interdire la poursuite d'une ligne de questions en cours². Madame la Présidente est intervenue pour offrir au témoin la possibilité de changer une réponse donnée qui ne pouvait manifestement pas correspondre à la vérité, ce que le témoin a fait³. Madame la Présidente a qualifié la ligne du contre-interrogatoire d'inappropriée (« *improper* ») et d'injuste (« *unfair* ») à l'égard du témoin⁴. Madame la Présidente a enfin imposé des limites strictes à la continuation du contre-interrogatoire du témoin⁵ et a obligé le Conseil de la Défense à annoncer les thèmes qu'il lui restait à couvrir dans son contre-interrogatoire⁶. Au-delà du cas particulier du témoin P-0585, Madame la Présidente a par ailleurs annoncé qu'elle entendait imposer ces limites au contre-interrogatoire des autres témoins à venir⁷.

2. La Défense soumet respectueusement que toutes ces interventions dans la conduite du contre-interrogatoire du témoin P-0585 vont bien au-delà de ce qu'autorise l'exercice légitime de la police de l'audience par Madame la Présidente – qui n'est pas contesté – et ne respectent pas le droit de la Défense de contre-interroger les témoins conformément à sa stratégie en vertu de l'Article 67-1-e du Statut. Ce qui s'est passé vendredi 18 novembre 2022 requiert que soit rétabli de façon urgente le respect du droit de la Défense de contre-interroger les témoins du Bureau du Procureur de la façon dont elle l'entend et que sa stratégie lui dicte, ainsi que le prévoit

¹ ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 35, lignes 10-11 ; p. 65, lignes 7-11.

² ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 35, lignes 10-11 ; p. 65, lignes 7-11 ; p. 75, lignes 8-14 ; p. 76, lignes 16-18 ; p. 81, lignes 4-6.

³ ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 76, lignes 7-15.

⁴ ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 76, ligne 23 à p. 78, ligne 1.

⁵ ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 56, lignes 17-18; p. 77, ligne 24 à p. 78, ligne 1 ; p. 81, lignes 1 à 6.

⁶ ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 79, ligne 8 à p. 80, ligne 25.

⁷ ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 55, lignes 15-20.

l'Article 67-1-e du Statut de la Cour (« le Statut »), dans les limites du capital de temps imparti par la Chambre au début du procès⁸.

3. La comparution du témoin P-0585 a commencé le mercredi 16 novembre 2022. L'interrogatoire principal du témoin par le Bureau du Procureur (« le BdP ») a commencé ce jour vers 11h40 et s'est conclue le jeudi 17 novembre 2022 vers 12h35, pour un total d'environ cinq heures et vingt minutes. La distinguée Représentante Légale des Victimes a pris la suite pour environ 1 heure. La Défense a accepté de reporter son contre-interrogatoire du témoin à après la comparution du témoin P-0697, compte tenu des obligations de ce témoin. Le contre-interrogatoire du témoin P-0585 a donc commencé le vendredi 18 novembre à 11h30. La Défense a disposé d'un total de trois heures pour contre-interroger ce témoin vendredi 18 novembre 2022, soit bien moins que le BdP en interrogatoire principal. Elle a annoncé avoir besoin de trois heures supplémentaires lundi matin pour finir son contre-interrogatoire, ce qui portera le total à 6 heures, soit à peine plus que le BdP n'en a pris, sans être interrompu par Madame la Présidente ainsi que la Défense l'a été comme cela a été résumé ci-dessus. La Défense a regretté que le témoin soit contraint de rester à la disposition de la Cour jusqu'au lundi 21 novembre 2022 et s'est efforcée d'éviter cela, mais la responsabilité ne saurait lui en incomber. Lui accorder un temps de contre-interrogatoire ne serait-ce qu'équivalent à celui pris par le BdP lors de son interrogatoire principal implique de toute manière que le témoin P-0585 soit présent lundi 21 novembre 2022, pour au moins 2 heures et vingt minutes. La demande de trois heures supplémentaires n'est donc en rien déraisonnable. Dans l'hypothèse où la Défense viendrait à nouveau lundi 21 novembre 2022 à être empêchée, ainsi qu'elle l'a été le 18 novembre 2022, à poursuivre son contre-interrogatoire, cette durée estimée de trois heures pourrait d'ailleurs s'avérer insuffisante.

4. Madame la Présidente n'a pas contesté la pertinence des questions posées par la Défense, à l'exception de celles relatives à la responsabilité des autorités Soudanaises

⁸ ICC-02/05-01/20-648, par. 10.

pour les crimes qui font l'objet des charges⁹. Cet aspect est abordé par voie de requête séparée.

5. Les interventions de Madame la Présidente ont donc essentiellement eu pour objet le caractère qu'elle a jugé inapproprié (« *improper* ») et injuste (« *unfair* ») à l'égard du témoin des questions posées par la Défense.

6. Concernant l'aspect prétendument inapproprié du contre-interrogatoire du témoin P-0585, la Défense comprend que Madame la Présidente a jugé que le détail des questions posées sur les circonstances des voyages du témoin en bus qui lui auraient permis de voir par lui-même les événements de Deleig – qui sont indiscutablement inclus dans les charges – était excessif¹⁰. La totalité des questions posées sur cet aspect avaient pour objectif de démontrer que le témoin ne pouvait s'être trouvé à Deleig au moment où il dit y avoir été et n'a donc rien pu voir de ce qui s'y passait. Se contenter de demander au témoin s'il était à Deleig le 5 mars 2004, ainsi que Madame la Présidente l'a suggéré¹¹, n'aurait donné aucun résultat et n'aurait été d'aucune assistance pour la Chambre dans son évaluation de la crédibilité du témoin. Il fallait prendre le temps de démontrer pourquoi les voyages qu'il prétend avoir effectués en bus au cours de cette période étaient impossibles. Les risques encourus, le coût des différents *bakchichs* à payer sur la route et l'absence de motif du témoin justifiant d'entreprendre des déplacements qu'il avoue lui-même ne pouvoir envisager que s'ils sont indispensables¹², devaient être exposés à cette fin. Le contre-interrogatoire de la Défense était donc méticuleux, mais il ne saurait en aucun cas être qualifié d'inapproprié (« *improper* »)¹³. À aucun instant le BdP n'a émis d'objection de ce point de vue.

7. Dans sa décision relative à la police de l'audience, la Chambre a défini le caractère approprié du contre-interrogatoire en ces termes : « *the Chamber will not regulate the questioning of witnesses in the abstract. The necessity or propriety of any particular question will be dealt with on a case-by-case basis, noting the Chamber's obligations*

⁹ ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 52, lignes 10-16.

¹⁰ ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 76, ligne 23 à p. 77, ligne 8.

¹¹ ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 77, ligne 6-7.

¹² ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 63, lignes 10-12.

¹³ ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 76, ligne 23 à p. 78, ligne 1.

under Rule 88(5) of the Rules of Procedure and Evidence (the 'Rules') and the requirements of Regulation 43 of the Regulations of the Court. [...] the questioning by the non-calling party is not without limitation, notably in that the questions posed must be demonstrably relevant to the issues in the case or to the credibility or the testimony of the witness »¹⁴ Ni les stipulations de la Règle 88-5 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP »), ni celles de la norme 43 du Règlement de la Cour (« RdC ») n'étaient en cause dans le contre-interrogatoire du 18 novembre 2021. Le témoin P-0585 n'est pas un témoin vulnérable. Sa vie privée n'était en rien concernée. Sa sécurité n'était pas remise en cause. Ni le BdP, ni le témoin n'ont à aucun moment relevé aucune forme de harcèlement ou d'intimidation dans le contre-interrogatoire de la Défense. La pertinence des questions posées par rapport aux questions en jeu dans le procès n'a pas été contestée. La pertinence des questions posées dans l'évaluation de la crédibilité du témoin a également été admise par Madame la Présidente¹⁵. La Défense s'est donc conformée en tous points aux consignes de la Chambre relatives à la police de l'audience telles que définies au commencement du procès et acceptées par les Parties, qui sont en adéquation avec la pratique procédurale établie devant les juridictions pénales internationales¹⁶ et devant la Cour¹⁷.

8. Concernant le second aspect prétendument injuste pour le témoin des questions posées, la Défense comprend que Madame la Présidente a jugé qu'il ne pouvait être demandé au témoin de se souvenir de tous les détails plus de vingt ans après les faits¹⁸. La Défense observe que le témoin n'a répondu qu'il ne se souvenait pas des informations qui lui étaient demandées qu'à deux reprises¹⁹. Ces deux fois, le Conseil

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-478](#), par. 3, 37 (version française non disponible).

¹⁵ ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 77, lignes 5-6.

¹⁶ À titre d'exemple, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Prosecutor v. Krajisnik*, No. IT-00-39-T, [Decision on Cross Examination of Milorad Davidović](#), 15 December 2005, par. 8: "The Defence has the right to ask a witness pointed questions in order to test his or her reliability and credibility, even though this may be an unpleasant experience for the witness. Subject to the overriding requirement of relevance, the Rules of the Tribunal do not limit the matters that may be raised during cross-examination which is directed solely at the credibility of the witness."

¹⁷ À titre d'exemple, [ICC-01/04-01/06-2127-tFRA](#), par. 23 : « le « contre-interrogatoire » a pour but de soulever des questions pertinentes sur le point en litige ou d'attaquer la crédibilité du témoin. Dans ce contexte, il est légitime que la forme des questions soit différente et que les conseils soient autorisés à poser, au besoin, des questions fermées, directives ou provocatrices. »

¹⁸ ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 81, lignes 6-13.

¹⁹ ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 58, lignes 10-13 ; p. 62, lignes 21-23.

de la Défense n'a pas insisté et est passé à la question suivante, commentant même une fois par les mots « *Fair enough* » afin de rassurer le témoin²⁰. Le reste du temps, le témoin P-0585 a donné des réponses précises et détaillées à toutes les questions posées par la Défense, sans se plaindre que les informations qui lui étaient demandées étaient trop éloignées dans le temps pour qu'il s'en souvienne. La ligne de questions posées par la Défense n'était donc en rien injuste à l'égard du témoin. Le BdP n'a pas non plus émis d'objection de ce point de vue.

9. Aucune des deux critiques d'inapproprié et/ou d'injuste n'était donc fondée. La Défense a été interrompue et empêchée de conduire son contre-interrogatoire du témoin P-0585 sans motif valable. Pire encore, la Défense est prévenue que son contre-interrogatoire des témoins à venir sera interrompu et empêché de façon similaire²¹. Ceci représente une variation substantielle par rapport aux conditions de contrôle de la police de l'audience initialement posées par la Chambre. Cette variation ne trouve aucune justification possible. Ce procès est le plus diligent jamais conduit devant la Cour, grâce aux efforts conjugués des Parties et à la rigueur de Madame la Présidente dans la police de l'audience. Il ne saurait donc être question d'accélérer le rythme d'un procès jugé poussif. Si la Chambre décidait de varier ses directives relatives à la conduite de la procédure, elle devrait le faire en amendant sa décision précédente²², ce qui permettrait, le cas échéant, aux Parties de demander l'autorisation de faire appel de cette variation. Rien de tel n'est survenu à ce stade. Il ne paraît pas approprié de modifier des directives qui ont permis une conduite aussi efficace du procès à un stade aussi avancé. La Défense s'y opposerait. Les directives fixées par la Chambre au début du procès demeurent les seules en vigueur et la Défense continuera de s'y conformer en tous points.

10. Afin de mettre un terme immédiat à une ligne de contrôle de la police de l'audience qui, si elle venait à se confirmer, serait incompatible avec le droit de Mr Abd-Al-Rahman à un procès équitable, incluant la possibilité de contre-interroger les témoins du BdP, la Défense prie la Chambre de renoncer aux modalités de contrôle

²⁰ ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 62, ligne 24.

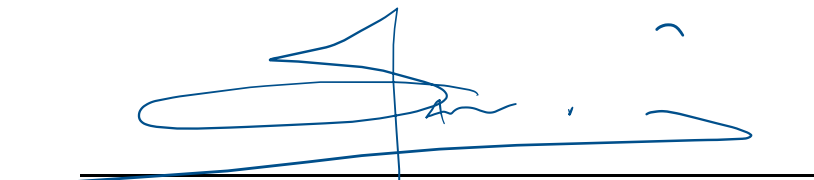
²¹ ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 55, lignes 15-20.

²² [ICC-02/05-01/20-478](#).

renforcé de ses contre-interrogatoires annoncées vendredi 18 novembre 2022, et de laisser dorénavant la Défense conduire ses contre-interrogatoires comme elle l'entend, dans la limite des conditions qu'elle avait préalablement définies au commencement du procès et qui ont été acceptées par les Parties.

11. Afin de ne pas compromettre l'intégralité de la preuve du témoin P-0585, il conviendra que ce retour aux conditions initiales de contre-interrogatoire des témoins prenne effet dès lundi 21 novembre 2022.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE LA CHAMBRE DE REVENIR aux conditions qu'elle a préalablement définies au début du procès de contrôle de la police de l'audience et de contre-interrogatoire des témoins par la Défense et de s'y tenir jusqu'à la fin du procès.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 19 novembre 2022, à La Haye, Pays-Bas.